

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET Elodie*

*Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 856**

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR INTERET PUBLIC A  
LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22  
et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des adjoints au maire,

Vu les demandes formulées en date du 22 février et 2  
mars 2023 par l'agence Pôle Emploi de Lens, 48, rue  
Jean Letienne, CS 50038 à 62301 LENS CEDEX,  
sollicitant l'autorisation de stationner un camion de la  
Cravate Solidaire (9,4m x 2,3m) sur le parvis, face à  
l'entrée de leur agence, 48, rue Jean Letienne à Lens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agence Pôle Emploi de Lens est autorisée à stationner un camion de la Cravate Solidaire (9,4m x 2,3m) sur le parvis, face à son entrée, sise 48, rue Jean Letienne à Lens, aux dates suivantes :

- Les mercredis 12 avril et 14 juin 2023 de 8h30 à 18h00,
- Le mercredi 19 juillet 2023 de 12h00 à 18h00,

A charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- **En cas de dégradation du revêtement, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 2** : L'agence Pôle Emploi de Lens devra maintenir les lieux dans un parfait état de propreté pendant ses installations et lors de ses départs. Elle devra également se conformer aux règles générales relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable et pour la durée du stationnement.

**ARTICLE 4** : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement réservé, repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence Pôle Emploi de Lens conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : L'agence Pôle Emploi de Lens sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de la réservation du stationnement.

ARTICLE 8 : L'agence Pôle Emploi de Lens sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation du stationnement, le présent arrêté durant la période reprise à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'agence Pôle Emploi qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2023



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué